

N° 6284⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant sur l'exploitation d'une base de données
à caractère personnel relative aux élèves**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal
pris en exécution de la loi du ... portant sur l'exploitation d'une
base de données à caractère personnel relative aux élèves**

(25.8.2011)

Par sa lettre du 9 mai 2011, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. REMARQUE LIMINAIRE

Les projets de loi et de règlement grand-ducal fixent les règles d'exploitation par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la base de données contenant des données personnelles des élèves.

La Chambre des Métiers est d'avis que les deux textes lui soumis pour avis abordent la problématique de la collecte et de la diffusion des données personnelles des élèves dans une perspective essentiellement scolaire. Ils ne tiennent pas suffisamment compte de la dimension de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et de ses règlements d'exécution, notamment en ce qui concerne les points suivants: esprit de partenariat, définition des missions des différents partenaires et acteurs, répartition des tâches entre les différents partenaires et acteurs.

Ce constat est à l'origine de la plupart des remarques que la Chambre des Métiers sera amenée à faire dans le cadre du présent avis.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES**2.1. Projet de loi portant sur l'exploitation d'une base de données
à caractère personnel relative aux élèves***Article 1er*

Sub. point 1. des définitions, l'article 1er dispose qu'est à considérer comme élève notamment „toutes les personnes résidant au Luxembourg et recevant un enseignement de ce niveau au Luxembourg ou à l'étranger“. Le commentaire de l'article 1er apporte cependant une restriction substantielle en précisant que les élèves résidents inscrits à un établissement étranger ne figurent dans la base de données qu'„à condition que cet établissement fournisse les données requises au ministère“.

Etant donné qu'il s'agit d'éviter dès le départ l'instauration de deux régimes différents, la Chambre des Métiers rejette cette restriction (apportée au niveau du commentaire de l'article 1er).

Articles 2. et 3.

Les dispositions des articles 2. et 3. n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

Article 4.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ses règlements d'exécution confèrent à la fois aux chambres professionnelles et aux conseillers à l'apprentissage un certain nombre de missions et de tâches.

La Chambre des Métiers demande que figurent à la liste établie à l'article 4. à côté des chambres professionnelles également les conseillers à l'apprentissage.

Article 5.

Contrairement à ce que laissent supposer les dispositions de l'article 5., la collecte et l'inscription de l'évaluation patronale (et non pas de la note patronale) n'est pas de la compétence des chambres professionnelles, mais de celle des conseillers à l'apprentissage.

Voir également remarques ad article 4.

Article 6.

Voir remarques ad article 4.

Articles 7. et 8.

Les dispositions des articles 7. et 8. n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

**2.2. Projet de règlement grand-ducal pris en exécution de la loi
du ... portant sur l'exploitation d'une base de données à caractère
personnel relative aux élèves**

Article 1er

La Chambre des Métiers demande d'ajouter à la liste des données pouvant être enregistrées dans la base de données toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de conseil et de médiation conférées aux conseillers à l'apprentissage (notamment les informations figurant sur le bulletin scolaire).

Articles 2. et 3.

Pour ce qui est des organismes et acteurs figurant sur les listes établies aux articles 2. et 3., voir remarques ad article 4. du projet de loi.

Pour ce qui est des données figurant dans la base de données et pouvant être communiquées entre les différents organismes et acteurs, voir remarques ad article 1er.

Article 4.

Les dispositions de l'article 4. n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre des Métiers.

2.3. Remarques finales

La Chambre des Métiers est d'avis que les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis manquent de clarté et de précision, notamment eu égard aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et de ses règlements d'exécution.

Afin d'éviter tout imbroglio juridico-administratif ultérieur, elle demande aux auteurs d'apporter les clarifications et les précisions nécessaires.

Compte tenu des remarques précédentes, la Chambre des Métiers ne peut pas marquer son accord avec les versions actuelles du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 25 août 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

